

Objet : Finances - remboursement de frais Madame Sandrine MARLINE

Le Président de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°043-2020 du 15 juillet 2020, portant délégations de l'assemblée au Président et au bureau,

Considérant

- le justificatif de dépense présenté par Madame Sandrine MARLINE pour le paiement effectué pour un montant de 8.40 € TTC concernant l'achat de pain le 22 novembre 2024, suite à l'absence de livraison de repas suite aux intempéries,

DECIDE

Article 1^{er} : de rembourser à Madame Sandrine MARLINE la somme de 8.40 € pour le paiement effectué.

Article 2 : ampliation de cette décision sera adressée à :

- SGC Belfort 2.

Visa préfectoral

Etueffont, le 9 décembre 2024.

Le Président,


Jean-Luc ANDERHUBER

